

## DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

### Commune de Barneville-Carteret



**N°T 130.25 annule et remplace le T112.25 - Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation de pouvoir emprunter le territoire communal, et de restrictions d'accès - de circulation – d'arrêt - de stationnement en vue de l'organisation et du déroulement de la 60<sup>ème</sup> édition du « TOUR DE LA MANCHE CYCLISTE » le 23 mai 2025 à Barneville-Carteret (50270).**

**Le Maire de Barneville-Carteret,**

**VU**, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L. 2213-1 à L. 2213-4 et Suivants ;

**VU**, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

**VU**, Le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-28, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1, R. 417-2, R. 417-3, R. 417-4, R. 417-5, R. 417-6, R. 417-10, R. 417-11 et R. 431-9 et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

**VU**, L'Article L 541-3 du Code de l'Environnement :

**VU**, La Loi du 3 janvier 1986 (dite loi " littoral ") ;

**VU**, Les dernières directives préfectorales dans le cadre du plan Vigipirate ;

**VU**, Le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**VU**, L'article R. 331-6 du Code du Sport relatif à la déclaration des manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur qui se déroule en partie ou en totalité sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances :

**VU**, La demande du 12 mai 2025 présentée par Monsieur Michel ECROIGNARD au nom de l'Association T.M.O « TOUR DE LA MANCHE ORGANISATION » sis 31, avenue Maréchal Leclerc à Granville (50400) en vue de l'organisation et du déroulement de la 60<sup>ème</sup> édition du « TOUR DE LA MANCHE CYCLISTE 2025 » et devant emprunter le territoire de la Commune de Barneville-Carteret le vendredi 23 mai 2025 entre 7h30 et 18h00 :

**CONSIDÉRANT** qu'une épreuve de contre la montre est prévue sur le secteur de Carteret à Barneville-Carteret en date du 23 mai 2024 entre 8h00 et 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un départ d'une étape de la course cycliste est prévue sur les secteurs de Carteret et Barneville-bourg à Barneville-Carteret en date du 23 mai 2025 entre 14h00 et 19h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en règlementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer l'accès, la circulation et le stationnement de la façon suivante :

### ARRÊTE :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>: Autorisation - Règlement**

À cet effet, l'Association T.M.O « TOUR DE LA MANCHE ORGANISATION » sis 31, avenue Maréchal Leclerc à Granville (50400) ainsi que les participants sont autorisés à occuper le domaine public ainsi qu'à emprunter le territoire de la Commune pendant l'épreuve de la 60<sup>ème</sup> édition du « TOUR DE LA MANCHE CYCLISTE 2025 » devant se dérouler le vendredi 23 mai 2025 entre 7h30 et 18h00.

**Les voies et rues empruntées sur le territoire communal pour la matinée (8h00-12h) du 23 mai 2025 sont les suivantes (épreuve du contre la montre) :**

**DÉPART PRÉVU À 9H00 :**

- Départ avenue de la République (face au Terminus), avenue des Douits, rue du Bocage, rue du Valnotte, route du Désert, route du Hameau des Landes, avenue des Douits – D201, rue de la Cohue – D201 (commune des Moitiers d'Allonne), rue du Haut Hameau – D242 (commune des Moitiers d'Allonne), D323 (commune des Moitiers d'Allonne), D650 (commune des Moitiers d'Allonne), carrefour de l'Europe, route de l'Europe, carrefour Boudet, avenue de la République (face place Terminus).

**Les voies et rues empruntées sur le territoire communal pour l'après-midi (14h00-18h00) du 23 mai 2025 sont les suivantes :**

**DÉPART FICTIF PRÉVU À 14H30 :**

- **Départ fictif avenue de la République (face place Terminus)**, carrefour Boudet, rue Guillaume le Conquérant, rue des Halles, place du Docteur Auvret, rue Hauvet, avenue de la Mer, boulevard Maritime (côté impair), route de la Mer – D 166 (commune de Saint Jean de la Rivière), Les Rivières (commune de Saint Jean de la Rivière), route des Rivières, rue Hauvet, Place du Docteur Auvret, rue des Halles, rue Guillaume le Conquérant, carrefour Boudet, route de la Libération, route du Pont Rose, Place du Docteur Auvret, rue des Halles, rue Guillaume le Conquérant, carrefour Boudet, route de l'Europe, carrefour de l'Europe.
- **Retour sur la commune à partir de 16h00**, D650, route de la Libération, carrefour Boudet, avenue de la République, rue du Cap, route des deux plages, route de la Corniche, promenade Abbé Lebouteiller, rue de Paris, avenue Barbey d'Auréville, rue Ferdinand Lepelletier, avenue de la République.

**Pour se faire, en raison de l'épreuve du contre la montre sur le secteur de Carteret en date du 23 mai 2025 entre 07h30 et 12h00 :**

**1) La circulation se fera en sens unique uniquement dans le sens de la course cycliste entre la tranche horaire précitée sur les rues et voies suivantes :**

- **L'avenue de la République** = Fermé à la circulation dans les deux sens, de l'intersection rue Ferdinand Lepelletier/rue du Valnotte jusqu'au restaurant « Le Carteret ». Pour la portion de voie de l'avenue de la République située entre le carrefour Boudet et la rue du Valnotte/rue Ferdinand Lepelletier, le sens de circulation se fera dans le sens de la course du carrefour Boudet en direction de la rue Ferdinand Lepelletier, sur le bord gauche de la chaussée.
- **Avenue des Douits** = Sens de circulation autorisé en partance de l'avenue de la République en direction de Hatainville (Les Moitiers d'Allonne)
- **Rue du Bocage** = Sens de circulation autorisé en partance de l'avenue des Douits en direction de la rue du Valnotte. La circulation sera donc interdite sur la rue du Bocage en direction de l'avenue des Douits.
- **Rue du Valnotte** = Sens de circulation autorisé en partance de l'avenue de la République en direction de la route du Désert. La circulation sera donc interdite en direction de l'avenue de la République.
- **Route du Désert** = Sens de circulation autorisé en partance de la route de l'Europe en direction de la route du Hameau des Landes. La circulation sera donc interdite en direction de la route de l'Europe.
- **Route du Hameau des Landes** = Sens de circulation autorisé en partance de la route du Désert en direction de l'avenue des Douits. La circulation sera donc interdite en direction de la route du Désert.

**Lors de cette épreuve chaque coureur sera précédé par un motard de la gendarmerie et suivi par un véhicule de son équipe.**

**2) Circulation interdite sur certaines portions de voies et de rues sur les secteurs de Carteret, Barneville-bourg et Barneville-plage, le 23 mai 2025 entre 8h00 et 19h00 :**

- La circulation sera interdite sur l'avenue de la République de son intersection avec la rue du Valnotte/rue Ferdinand Lepelletier en direction de la rue du Cap/avenue des Douits jusqu'à hauteur du Bar-Restaurant « Le Carteret ».
- La circulation sera interdite, dans les deux sens de circulation, sur la route de L'Europe – D904e entre le carrefour de l'Europe et le carrefour Boudet.
- La circulation sera interdite route du Désert entre son intersection avec la rue du Valnotte et son intersection avec la route de l'Europe.

Les usagers devront emprunter les déviations misent en place au niveau de l'intersection de l'avenue de la République – Rue Ferdinand Lepelletier ainsi qu'au niveau de l'avenue de la République - établissement Bar Restaurant « LE CARTERET ».

La déviation des véhicules se fera en direction en direction de la rue Ferdinand Lepelletier, pour les usagers venant du Carrefour Boudet, enfin d'entrer dans Carteret.

Pour ressortir de Carteret, les usagers devront emprunter le D201-avenue des Douits en direction d'Hatainville (Les Moitiers d'Allonne), sur le parcours de la course cycliste et donc uniquement dans le sens de la course.

**3) Stationnement et arrêt interdits sur les accotements de certaines voies et rues ainsi que certains parkings et places sur le secteur de Carteret à compter du 22 mai 2025-23h00 jusqu'au 23 mai 2025-19h00 :**

- Le stationnement et l'arrêt seront interdits sur la place Terminus,
- Le stationnement et l'arrêt seront interdits sur le parking se situant entre la place Terminus et le Hangard aux Doris,
- Le stationnement et l'arrêt seront interdits sur les accotements de l'avenue de la République,
- Le stationnement et l'arrêt seront interdit sur les accotements de la rue de Paris,
- Le stationnement et l'arrêt seront interdits sur les accotements de la rue du Cap,
- Le stationnement et l'arrêt seront interdits en bordure de la Route des Deux Plages,
- Le stationnement et l'arrêt seront interdit en bordure de chaussée de la route de la Corniche,
- Le stationnement et l'arrêt seront interdit en bordure de la Promenade Abbé Lebouteiller,
- Le stationnement et l'arrêt seront interdits sur les accotements et les parkings de la rue Guillaume le Conquérant,
- Le stationnement et l'arrêt seront interdits sur les accotements de la rue des Halles.
- Le stationnement, l'arrêt et l'accès seront interdits sur la place du Docteur Auvret juste devant le Crédit Agricole.

Les véhicules des Directeurs Sportifs seront déviés sur la rue du Valnotte et accueillis sur le parking du Valnotte.  
Les véhicules de l'organisation seront déviés sur la rue du Valnotte pour être accueillis sur la place Terminus et parking gravillonné jouxtant la place Terminus.

**Pour se faire, en raison de l'arrivée de l'étape sur le secteur de Carteret en date du 23 mai 2025 entre 16h00 et 17h00 :**

**1) La circulation se fera en sens unique uniquement dans le sens de la course cycliste entre la tranche horaire précitée sur les rues et voies suivantes :**

- **L'avenue de la République** = Fermée à la circulation dans les deux sens, de l'intersection rue Ferdinand Lepelletier/rue du Valnotte jusqu'au restaurant « Le Carteret ». Pour la portion de voie de l'avenue de la République située entre le carrefour Boudet et la rue du Valnotte/rue Ferdinand Lepelletier, la circulation se fera en double sens, mais les usagers devront obligatoirement emprunter la rue du Valnotte.
- **La rue du Cap** = Sens de circulation autorisé en partance de l'avenue de la République. La circulation descendant la rue du Cap en direction de l'avenue de la République sera interdite.
- **La route des Deux Plages** = Sens de circulation autorisé en partance de la rue du Cap. La circulation en provenance de la route de la Corniche en remontant la route des Deux Plages sera interdite.
- **La route de la Corniche** = Sens de circulation autorisé en partance de la route des Deux Plages-rue du Cap. La circulation en provenance de la promenade Abbé Lebouteiller-rue du Port en remontant la route de la Corniche sera interdite.
- **La Promenade Abbé Lebouteiller** = Sens de circulation autorisé en partance de la plage de la Potinière. La circulation en provenance de la rue de la Poste – rue de Paris en direction de la plage de la Potinière sera interdite.
- **La rue de Paris** = Circulation dans le sens habituel mais interrompue le temps du passage des coureurs cyclistes.
- **La promenade J. Barbey d'Aurevilly** = Sens de circulation autorisé en partance de la rue de Paris en direction du sens giratoire avec la rue Ferdinand Lepelletier. La circulation en provenance du sens giratoire de la rue Ferdinand Lepelletier en direction de la rue de Paris sera interdite (sauf véhicules de l'organisation).
- **La rue Ferdinand Lepelletier** = Sens de circulation en partance du giratoire en direction de l'avenue de la République. La circulation en provenance de l'avenue de la République sera interdite.

**Pour se faire, en raison du départ de l'étape sur le secteur de Barneville-bourg (Mairie) en date du 23 mai 2025 entre 14h00 et 15h30 :**

La circulation se fera en sens unique uniquement dans le sens de la course cycliste entre la tranche horaire précitée sur les rues et voies suivantes :

- **La rue Guillaume le Conquérant** = La circulation se fera en sens unique sur la rue Guillaume le Conquérant entre son intersection avec la rue Guy de Maupassant jusqu'à son intersection avec le carrefour Boudet. Le sens de circulation se fera en direction de Carteret le temps du passage de la course cycliste.
- **La route du Pont Rose** = La circulation se fera en sens unique sur la route du Pont Rose entre son intersection avec le sens giratoire de la Place du Docteur Auvret jusqu'à son intersection avec la route de la Libération. Le sens de circulation autorisé se fera en partance de la route de la Libération en direction de la place du Docteur Auvret (Barneville-bourg). La circulation sera donc interdite en direction de la route de la Libération le temps du passage de la course cycliste.
- **La rue Hauvet** = La circulation se fera en sens unique de circulation sur la rue Hauvet de son intersection avec le sens giratoire de la Place du Docteur Auvret jusqu'à son intersection avec la rue Jean Jaurès. La circulation sera donc interdite en direction du sens giratoire de la Place du Docteur Auvret le temps du passage de la course cycliste.

Seuls, les transports publics de voyageurs du département de la Manche « NOMADE » pourront circuler sur la route du Pont Rose et sur la rue Hauvet dans les deux sens de circulation.

**2) Circulation interdite sur certaines portions de voies et de rues de circulation sur le secteur de Barneville-bourg le 23 mai 2025 entre 14h00 et 15h30 :**

- La circulation se fera en sens unique de circulation sur la rue des Halles et la rue Guillaume le Conquérant le temps du passage de la course cycliste.
- La circulation sera interdite sur la ruelle des Franciscaines,

Les usagers de la route devront donc emprunter les déviations misent en place.

**3) Stationnement et arrêt interdits sur les accotements de certaines voies et rues ainsi que certains parkings et places sur le secteur de Barneville-bourg à compter du 22 mai 2025-23h00 jusqu'au 23 mai 2025-19h00 :**

- Le stationnement et l'arrêt seront interdits sur les places de stationnement de la Place du Docteur Auvret, le parking face au magasin « UTILE » sera autorisé.
- Le stationnement et l'arrêt seront interdits sur les accotements de la rue des Halles,
- Le stationnement et l'arrêt seront interdits sur les accotements et parkings de la rue Guillaume le Conquérant.

Sur toutes les rues et voies autorisées à circuler, la circulation sera momentanément interrompue lors du passage de la course cycliste.

**Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, véhicules de secours et de la sécurité publique en intervention.**

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> : Bénévoles**

Les organisateurs disposeront de personnels en nombre suffisant pour assurer la sécurité aux carrefours et le long des voies empruntées par les concurrents sur le territoire de la Commune de Barneville-Carteret. Le personnel recruté se devra de mettre en place les barrières et signalétiques en prenant son poste et se devra de les retirer sur le bas côté une fois les courses terminées.

**Les organisateurs auront obligation de pourvoir à la mise en place d'un périmètre de sécurité sur les lieux de rassemblement.**

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> : Matériel**

Le matériel (chapiteaux, Tables, bancs, chaises, barrières, signalétique, etc....) sera mis gracieusement à la disposition du permissionnaire par la Mairie de BARNEVILLE-CARTERET.

Dans le cas de détérioration, dégradation et ou de salissures de toute natures constatés sur les lieux et le matériel emprunté, la Commune de Barneville-Carteret fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. En cas de disparition de matériel, le permissionnaire se verra dans l'obligation de rembourser ou de racheter l'équivalent du préjudice subit par la Commune.

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

#### **ARTICLE 4<sup>ème</sup> : Code de la Route**

Les participants de cette course cycliste ainsi que les véhicules accompagnateurs devront obligatoirement respecter le Code de la Route sur toutes les rues et voies qu'ils emprunteront à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de Barneville-Carteret.

Les véhicules accompagnateurs, conducteurs et passagers, devront porter et ou avoir des signes distinctifs visuels afin de les reconnaître (gilet de sécurité fluorescent, brassards, etc.).

#### **ARTICLE 5<sup>ème</sup> : Responsabilité - Assurance**

Il est expressément convenu que l'organisme « TOUR DE LA MANCHE ORGANISATION » supportera l'entièvre responsabilité de son activité pour lequel il s'engage à souscrire une couverture d'assurance appropriée pour cette manifestation englobant également les risques éventuels de dégradation de matériel.

La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas de dégradation(s), d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature survenant pendant cette manifestation. Seule, la responsabilité du permissionnaire, de la personne contrevenante sera engagée.

#### **ARTICLE 6<sup>ème</sup> : Signalisation**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> seront respectées grâce à la pose de signalisation réglementaire prise en charge par les organisateurs et ou par le service technique de la commune de Barneville-Carteret.

#### **ARTICLE 7<sup>ème</sup> : Infraction(s)**

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8<sup>ème</sup> : Application de la réglementation**

La Gendarmerie Nationale, la Police Rurale ainsi que les responsables de la manifestation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9<sup>ème</sup> : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfet du département de la Manche,
- Sous-Préfet de Cherbourg,
- Conseil Départemental de la MANCHE,
- Communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Centre de secours et d'incendie de Barneville-Carteret,
- Directrice Générale des Services de la commune de Barneville-Carteret,
- Police Rurale de Barneville-Carteret,
- Services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Service Communication de la commune de Barneville-Carteret,
- Bruno MEDA, Conseiller Municipal – Service Sécurité,
- L'organisme « TOUR DE LA MANCHE ORGANISATION »,
- Agence Routière de la Haye du Puits,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels.

Fait à Barneville-Carteret, le 21 mai 2025.

Le Maire,  
David LEGOUET.



